



# **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA R-D SALAIRE (activités biopharmaceutiques)**

---

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Direction des mesures fiscales

## TABLE DES MATIÈRES

Nature de l'aide fiscale .....	3
Société biopharmaceutique admissible .....	3
Certificat initial .....	4
Attestation d'admissibilité .....	4
Taux du crédit et modalités d'application .....	5
Demande de révision.....	6
Modification et révocation d'une attestation ou d'un certificat.....	6
Dispositions pénales.....	6
Demande d'admissibilité et réclamation du crédit d'impôt .....	7
Visite de l'entreprise .....	7
Financement du crédit d'impôt remboursable .....	8
Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages.....	8
Tarifification .....	8

# Crédit d'impôt pour la R-D salaire relatif aux activités biopharmaceutiques

Une société qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D) au Québec, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable communément appelé « crédit d'impôt pour la R-D salaire ».

L'industrie biopharmaceutique dépend largement des résultats de ses travaux de recherche et développement; d'ailleurs, depuis plusieurs années, elle contribue de façon importante aux activités de R-D réalisées au Québec. Cependant, cette industrie doit relever des défis sur plusieurs fronts, dont la croissance des coûts de recherche et de développement, la difficulté à lancer de nouveaux produits, la compétitivité des pays émergents ainsi que l'arrivée à échéance de brevets.

## NATURE DE L'AIDE FISCALE

La bonification du taux du crédit d'impôt annoncée en novembre 2012 a été **abolie** dans le Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014. Ainsi, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de certificat initial déposée après le 3 juin 2014.

Toutefois, une société qui a déjà été reconnue comme une société biopharmaceutique admissible pourra continuer de bénéficier d'une bonification de taux pour une année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014. Cette bonification variera de 22 % à 30 % des dépenses admissibles. Pour plus de détails, voir la page 5 de ce document.

Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire vise notamment les salaires qu'un contribuable verse à ses employés lorsqu'il effectue, pour son propre compte, des travaux de R-D au Québec. Le crédit vise aussi les salaires qui sont versés aux employés d'un sous-traitant qui effectue, au Québec, des travaux de R-D pour le compte du contribuable lorsque celui-ci a un lien de dépendance avec le sous-traitant. En outre, lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, le crédit porte alors sur la moitié de la partie du montant du contrat de recherche qui est raisonnablement attribuable aux travaux de R-D réalisés pour le compte du contribuable au Québec.

Ajoutons que ce crédit d'impôt est remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

## SOCIÉTÉ BIOPHARMACEUTIQUE ADMISSIBLE

Pour se qualifier à titre de société biopharmaceutique admissible, une société doit obtenir d'Investissement Québec les documents suivants :

- un certificat initial;
- une attestation d'admissibilité à l'égard de ses activités.

L'attestation d'admissibilité doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt pour la R-D salaire.

## **CERTIFICAT INITIAL**

Pour obtenir un certificat initial, une société doit démontrer que les activités qu'elle exerce ou qu'elle exercera dans le cadre de l'exploitation de son entreprise correspondent à l'une ou plusieurs des activités suivantes reliées à la santé humaine :

- la pharmaceutique innovatrice intégrée (produits brevetés), qui consiste à fabriquer et à commercialiser des médicaments ainsi qu'à réaliser des activités reliées au médicament sous la forme de recherche fondamentale, de développement de produits, de recherche clinique ou de synthèse chimique;
- la fabrication pharmaceutique de génériques, qui consiste à fabriquer et à commercialiser des versions génériques de médicaments d'ordonnance ou en vente libre dont les brevets sont échus;
- la fabrication pharmaceutique sous contrat, qui consiste à fabriquer des médicaments pour des entreprises pharmaceutiques innovatrices, des entreprises de produits génériques ou de grands acheteurs;
- la biotechnologie, qui est composée des quatre catégories suivantes :
  - les produits thérapeutiques, qui découlent de la recherche et du développement de médicaments qui visent essentiellement le marché des petites molécules plutôt que des produits biologiques. Il s'agit aussi de la mise au point de modes d'administration d'un médicament dans l'organisme et de la mise au point de thérapies cellulaires;
  - les produits diagnostiques, qui découlent de la mise au point, de la fabrication et de la commercialisation de tels produits;
  - les procédés biologiques, qui consistent à produire des médicaments ou des vaccins. Il s'agit aussi de la production de protéines pharmaceutiques en utilisant la culture de cellules modifiées génétiquement ou la mise au point d'organismes génétiquement modifiés pour la production de médicaments. Finalement, il s'agit de l'extraction d'ingrédients actifs de médicaments à partir de sources naturelles;
  - la recherche pharmaceutique, qui consiste en l'utilisation de données génétiques pour définir des cibles pour l'action des médicaments. Il s'agit aussi de l'offre de produits et de services en recherche génomique;
- la recherche contractuelle, qui consiste à fournir des services visant le développement de nouveaux médicaments, comme des études de bioéquivalence, des essais précliniques et cliniques ainsi que la gestion d'études.

## **ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ**

Une société qui détient un certificat initial doit également obtenir une attestation d'admissibilité pour chaque année d'imposition pour laquelle elle désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt pour la R-D salaire.

Pour obtenir une attestation d'admissibilité, une société doit démontrer que les activités qui sont indiquées sur son certificat initial ont représenté une proportion d'au moins 75 % des activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année visée par cette attestation. À cet égard, Investissement Québec considère les fonctions exercées par l'ensemble des employés de la société et les activités qui ont été exercées pour son compte au cours de l'exercice financier visé.

## TAUX DU CRÉDIT ET MODALITÉS D'APPLICATION

Pour être admissible à la présente mesure, une société doit avoir présenté, **avant le 4 juin 2014**, une demande de certificat initial à Investissement Québec en remplissant le formulaire prévu à cette fin et en fournissant la documentation requise.

À la suite du Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, le taux du crédit a été réduit de 20 %. Dans le cas d'une société sous contrôle canadien, la majoration du taux de ce crédit d'impôt variera de 22 % à 30 %.

Plus précisément, lorsqu'une société biopharmaceutique admissible se qualifie à titre de PME <sup>1</sup>, le taux applicable à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles est de 30 % lorsque l'actif de la société calculé selon les règles applicables est inférieur à 50 millions de dollars. Toutefois, le crédit est réduit progressivement à 22 % pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars.

Cette modification s'applique aux dépenses de R-D engagées après le 4 juin 2014 ou aux dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014, le cas échéant.

La réduction progressive du taux majoré est présentée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises	Taux bonifié	Bonification réduite pour les exercices financiers comprenant le 4 juin 2014
<b>PME :</b>		
Entreprises dont l'actif est de 50 M\$ ou moins		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Première tranche de 3 M\$ de dépenses admissibles</li> </ul>	37,5 %	30,0 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles excédant 3 M\$</li> </ul>	27,5 %	22,0 %
Entreprises dont l'actif est supérieur à 50 M\$ mais inférieur à 75 M\$		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Première tranche de 3 M\$ de dépenses admissibles*</li> </ul>	Entre 27,5 % et 37,5 %	Entre 22,0 % et 30,0 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépenses admissibles excédant 3 M\$</li> </ul>	27,5 %	22,0 %
<b>Grandes entreprises :</b>		
Entreprises dont l'actif est de 75 M\$ ou plus		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ensemble des dépenses admissibles</li> </ul>	27,5 %	22,0 %
<b>Modalités d'application :</b>		
Pour un exercice financier comprenant le 4 juin 2014, il y a une bonification du taux pour la partie de l'exercice financier précédant le 5 juin et une réduction de la bonification de 20 % pour l'autre partie de l'exercice financier.		

\* Réduction linéaire du taux selon l'actif de l'entreprise

<sup>1</sup> Pour l'application de ce crédit, une PME désigne une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, est inférieur à 75 millions de dollars pour l'exercice financier précédent.

À titre d'exemple, une société biopharmaceutique admissible qui obtient une attestation d'admissibilité après le 20 novembre 2012 peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour la R-D salaire égal à 27,5 % de ses dépenses de R-D admissibles engagées après le 20 novembre 2012 et **avant le 5 juin 2014**. De plus, les dépenses engagées après le 20 novembre 2012 dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avant ce jour donnent également droit à la bonification.

Par ailleurs, une société biopharmaceutique admissible qui se qualifie à titre de PME pour une année d'imposition qui comprend le 20 novembre 2012 doit répartir la limite de 3 millions de dollars de dépenses de R-D admissibles qui lui est applicable à titre de PME. Plus précisément, cette limite de 3 millions de dollars doit être répartie proportionnellement en fonction du montant des dépenses de R-D admissibles que la société a engagées après le 20 novembre 2012 par rapport au montant total des dépenses de R-D admissibles qu'elle a engagées pour cette année d'imposition.

## **DEMANDE DE RÉVISION**

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision » accessible dans le site Internet [www.investquebec.com](http://www.investquebec.com). Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée du montant des frais applicables.

## **MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT**

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation ou le certificat et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

## DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire prescrit par Revenu Québec relatif au crédit d'impôt pour la R-D salaire;
- le certificat initial et l'attestation d'admissibilité délivrés par Investissement Québec à l'égard de la société biopharmaceutique admissible.

Pour effectuer une demande de certificat initial et d'attestation d'admissibilité, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec. Elle peut également obtenir ce formulaire en communiquant avec un conseiller d'Investissement Québec.

La délivrance d'une attestation ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt. En effet, la société doit également respecter les critères d'admissibilité, qui sont vérifiés par Revenu Québec, notamment les règles applicables au délai de production des attestations. Ces documents doivent être produits au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Si Revenu Québec ne reçoit pas les attestations dans le délai de 18 mois, le crédit est refusé. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent :

- si la société a obtenu ses attestations après le 15<sup>e</sup> jour précédant l'expiration du délai de 18 mois et qu'elle a remis sa demande d'attestation à Investissement Québec avant l'expiration du 15<sup>e</sup> mois suivant la fin de son exercice financier, le crédit sera accordé;
- si la demande d'attestation est remise à Investissement Québec après **la fin du 15<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'exercice financier de la société et que les attestations sont délivrées après le 15<sup>e</sup> jour précédant l'expiration du délai de 18 mois**, la société n'est pas assurée d'obtenir son crédit d'impôt. Cette décision appartient uniquement à Revenu Québec.

Investissement Québec n'accorde aucune priorité dans le traitement des dossiers. De plus, si la demande d'attestation est remise à Investissement Québec après l'expiration du 18<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, cette dernière pourrait ne pas avoir droit à son crédit d'impôt.

Pour être considérée comme recevable par Investissement Québec, la demande d'attestation d'admissibilité doit être signée et complète. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents requis, incluant les renseignements et les documents demandés dans les annexes. Le formulaire de demande peut également être obtenu auprès d'un conseiller d'Investissement Québec.

## VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

## **FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE**

Dans certains cas, Investissement Québec peut offrir une garantie de prêt ou un prêt pour assurer le financement du crédit d'impôt remboursable.

## **INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES**

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour la R-D salaire.

En outre, le montant de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense de main-d'œuvre, selon les règles usuelles.

## **TARIFICATION**

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible dans le site Internet.

*Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles annoncées lors du Discours sur le budget du 20 novembre 2012. D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.*

*Juin 2014*